

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial ;

L'Ordonnateur p. i., Le Chef du service judiciaire,
Signé : FOURNIER L'ÉTANG. Signé : HOLOZET.

N° 285. — *ARRÊTÉ du 26 novembre 1869 rapportant l'article 4^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1867 interdisant de couvrir en pandanus les maisons de la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les nombreuses réclamations qui nous ont été adressées sur la cherté des toitures en bardeaux et la difficulté de les appliquer aux constructions actuelles des maisons de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1867 interdisant de couvrir en pandanus et autres pailles les maisons, hangars, etc., situés dans l'enceinte de la ville de Papeete.

ART. 2. Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé du 30 octobre 1867 restent et demeurent en vigueur, ainsi que le règlement du 30 octobre 1845 concernant les toitures des fours, boulangeries et dépendances.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 286.—Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1^{er} novembre 1869, M. Buisson, capitaine d'infanterie de marine, a été nommé chef du service des contributions, en rem-